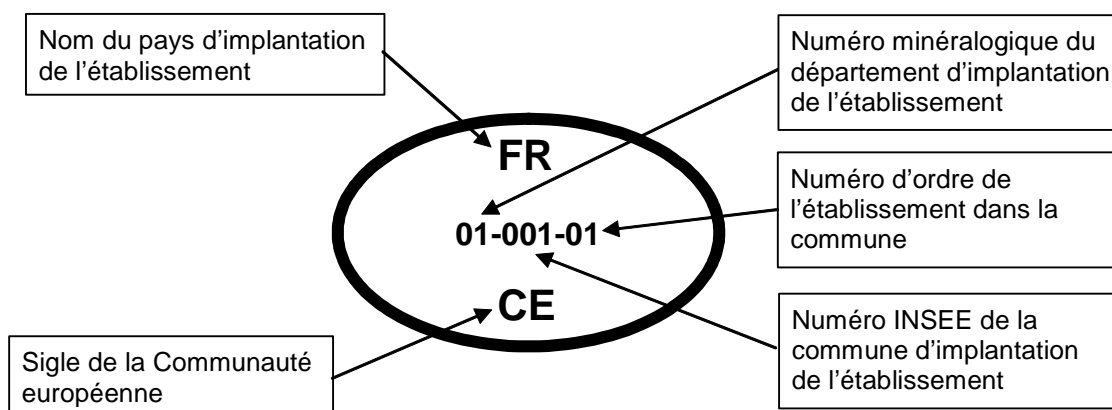


ANNEXE 2 MARQUES DE SALUBRITÉ

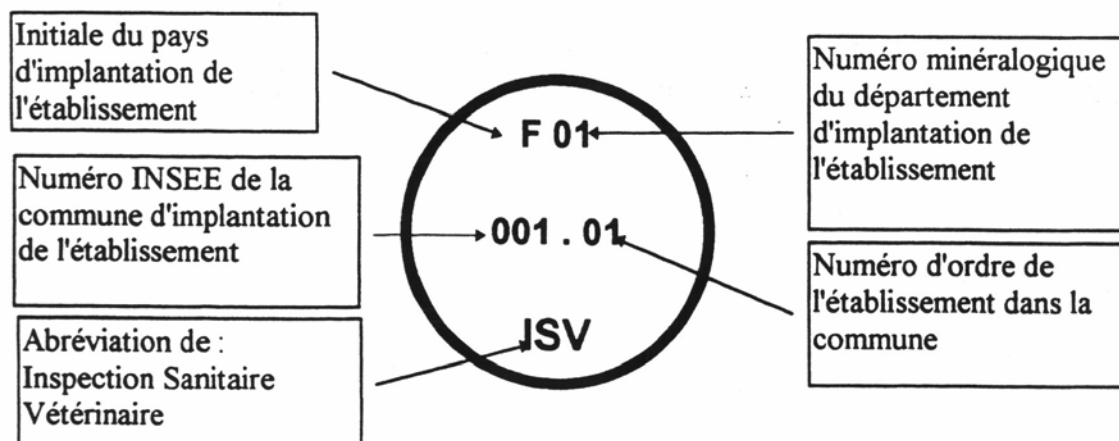
Les marques de salubrité apposées sur les abats attestent que ces produits ont été préparés dans des ateliers de découpe agréés ou dérogataires et dans des conditions conformes à la réglementation sanitaire afférente à ce genre d'établissement. Ces marques de salubrité sont de deux types.

- **Estampille CEE ou estampille ovale :**



Les estampilles ovales CE ne peuvent être apposées que sur des abats provenant de carcasses abattues dans des abattoirs agréés CE. Ces carcasses portent elles mêmes l'estampille ovale de salubrité CE. Les estampilles portant les mentions « F » et « CEE » sont autorisées jusqu'au 1^{er} janvier 2006.

- **Estampille loco-régionale ou estampille ronde :**



Ces estampilles sont apposées sur les conditionnements individuels ou sur les emballages de regroupement des abats frais.